



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse**Quatre-vingt-neuvième session**

Genève, 24-27 octobre 2023

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**Règlements ONU concernant les sources lumineuses
et Résolution d'ensemble sur une spécification
commune des catégories de sources lumineuses****Proposition de complément [12] à la version originale
du Règlement ONU n° 128 (Sources lumineuses
à diodes électroluminescentes)****Communication de l'expert du Groupe de travail « Bruxelles 1952 »***

Le texte ci-après, établi par l'expert du ci-dessous a été préparé par l'expert du Groupe de travail « Bruxelles 1952 » (GTB), vise à apporter une correction d'ordre rédactionnel aux prescriptions relatives aux sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 4.2.2, lire :

« 4.2.2 Mentionner une ou des adresses électroniques de sites Web sur lesquels le fabricant de la source lumineuse à DEL publie la ou les listes actualisées des fonctions **d'éclairage et** de signalisation lumineuse installées sur les modèles de véhicules pour lesquels la source lumineuse à DEL de substitution a été homologuée en précisant au minimum la marque, le type, le modèle et la période de fabrication des véhicules ; ».

II. Justification

1. Dans le présent document, le GTB propose d'apporter une correction d'ordre rédactionnel au Règlement ONU n° 128.
 2. La correction concerne le paragraphe 4.2.2 et découle de l'introduction de sources lumineuses à DEL de substitution, dans le cadre du complément 9.
-